



GOURNAY
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20240819-D_F_2024-08-021-DE
Date de télétransmission : 19/08/2024
Date de réception préfecture : 19/08/2024

DÉCISION DU MAIRE N° F 2024-08-021

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024-02 du Conseil municipal en date du 8 février 2024, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire concernant l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant maximum unitaire de 100 €,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu le montant des crédits inscrits au budget 2024,

Vu la liste transmise par le Trésorier Principal de Noisy-le-Grand relative à la présentation en non-valeur de titres de recettes,

Considérant que les demandes concernent les années 2019 à 2022 pour un montant total de 311,34 €,

DÉCIDE

Article 1 : **APPROUVE** l'ordonnancement au profit de Monsieur le Trésorier Principal de Noisy-le-Grand de la somme de 311,34 € admise en non-valeur pour les créances inférieures à 100 € unitaire :

Années	Nombre de pièces	Total
2019	1	40,00 €
2021	6	243,60 €
2022	1	27,74 €
	TOTAL	311,34 €

Article 2 : **DIT** que les crédits sont prévus au Budget 2024 au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 19 août 2024

Pour le Maire,
Éric SCHLEGEL.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte-tenu de la publication le : 19/08/2024



Pour le Maire,
Éric SCHLEGEL.

